



Beat Sitter-Liver

9 septembre 2004

Le droit à la souveraineté alimentaire

La dignité humaine est un principe essentiel à la vie en communauté, qui est d'ailleurs fermement ancré dans la Constitution fédérale (art. 7 Cst.). Concrètement, ce principe implique le droit à l'autodétermination (individuelle et sociale) et dicte les conditions requises pour permettre à tout un chacun de mener une existence digne. Dans ce registre, le droit de bénéficier d'une alimentation saine et suffisante, mais aussi de décider en toute autonomie de son type d'alimentation est primordial. Tout être humain doit avoir la liberté et la possibilité de se nourrir comme il l'entend. Respecter cette souveraineté alimentaire est un impératif de la justice politique, économique et culturelle qui recouvre deux autres droits politiques fondamentaux: la liberté personnelle et l'intégrité culturelle. « À chacun son dû » : ce précepte est l'une des plus vieilles expressions de la justice.

La souveraineté alimentaire doit être respectée même si les possibilités de se procurer de la nourriture sont fortement réduites. Ce constat s'est confirmé lors des récents conflits occasionnés par la distribution d'aliments au Zimbabwe, en Zambie, en Angola et au Soudan: il est apparu à cette occasion qu'il était important de déterminer si le recours à des produits génétiquement modifiés favorisait la souveraineté de ces pays ou, au contraire, la restreignait, voire l'annihilait. Il est incontestable que l'existence de monopoles injustifiés, sur les semences par exemple, est préjudiciable et que l'utilisation d'OGM est discutable si les risques spécifiques liés à ces produits (conséquences en cas d'alimentation déséquilibrée, allergies, compatibilité écologique et durabilité, développement néfaste de résistances) ne sont pas évalués en fonction du contexte naturel et social auquel ils sont destinés.

La souveraineté alimentaire exige que les pays en développement et en transition soient associés à l'élaboration des réglementations internationales portant sur ces sujets, afin qu'ils puissent faire valoir leur point de vue. Cette participation doit également leur être assurée pour la fixation des normes relatives à l'utilisation du génie génétique dans le domaine de l'alimentation. La justice impose de réglementer la protection de la propriété intellectuelle (brevets), de garantir les privilèges des agriculteurs et des obtenteurs, de développer dans ces pays les compétences en matière de recherche et de leur permettre d'évaluer en toute indépendance les conséquences des technologies appliquées.